



# **Délégation de service public de la gestion du columbarium du cimetière de la rive gauche**

**Rapport du Maire – exercice 2017**

**Déléataire : Pompes Funèbres Générales Est**

Par délibération en date du 25 mars 1995, la ville de Saint-Dié-des-Vosges a décidé de déléguer à la société des Pompes Funèbres Générales Est l'exclusivité de l'aménagement et de l'exploitation du site cinéraire de la ville sur les terrains du cimetière de la rive gauche.

### **1. notion de délégation de service public**

La mission du cocontractant est définie à l'article 1 de la convention :

1. la réalisation en tant que maître d'œuvre du site cinéraire,
2. l'exploitation de ce site (entretien de l'équipement exclusivement),
3. l'encadrement et la formation du personnel salarié du cocontractant,
4. la perception auprès des usagers des redevances pour service rendu par ses soins dans le cadre de sa mission de service public.

Sa durée mentionnée à l'article 2 est de 25 ans et prendra fin le 9 mai 2020.

Il est prévu à l'article 3 qu'en contrepartie du service délégué, le cocontractant perçoit auprès des usagers une redevance pour service rendu.

Ces éléments correspondent à la définition de la Délégation de Service Public suivant les termes de l'article 1411-1 du C.G.C.T. modifiés par la loi 2005-101 du 11 février – art 30.

### **2. les services fournis**

Le délégataire assure le service de l'ouverture et de la fermeture des emplacements cinéraires dans le site du cimetière de la rive gauche et la dispersion de cendres au jardin du souvenir.

### **3. le compte d'exploitation**

En 2017, 8 cases de columbarium ont été vendues (3 acquisitions et 5 renouvellements) pour un chiffre d'affaires de 5 072 €. A titre de comparaison, en 2016, 6 cases de columbarium ont été vendues pour un CA de 3 976 €.

### **4. les biens et immobilisations**

Le site cinéraire comprend 16 modules de columbarium pour un total de 120 cases. Fin 2017, il restait 10 emplacements disponibles.

### **5. La révision des tarifs**

Le contrat de Délégation de Service Public doit comporter, parmi d'autres, les clauses relatives aux tarifs applicables aux usagers en contrepartie des services qui leur sont rendus, c'est ainsi que l'article 4 rappelle qu'ils ont été établis, compte tenu des charges de service et des frais de la délégation au mois de décembre 1994.

Les conditions de variation, en hausse ou en baisse de la tarification, sont fixées de façon à ce qu'elles soient applicables chaque année avec effet au 1er janvier, la première révision intervenant au 1er janvier 1996.

Les tarifs pratiqués :

	1995*	2017
Droit d'occupation (pour 15 ans)	650,89 TTC	730,30 TTC
Droit d'accès (ouverture de case)	72,32 TTC	81,14 TTC

\* 1995 : année d'origine du contrat